

---

---

# Ville de Trois-Rivières

## **Projet de Règlement omnibus n° 135 / 2021 modifiant divers règlements administratifs en matière d'urbanisme afin de les harmoniser avec la nouvelle réglementation**

---

---

### **CHAPITRE I**

#### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU MUNICIPAUX (2007, CHAPITRE 144)**

**1.** L'article 105 du *Règlement sur la gestion de l'écoulement des eaux des cours d'eau municipaux (2007, chapitre 144)* est modifié par le remplacement, aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, des mots « règlement de zonage en vigueur » par les mots « Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) ».

### **CHAPITRE II**

#### **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU (2019, CHAPITRE 61)**

**2.** Les articles 8, 9,10, 28, 30,31 et 42 du *Règlement sur l'utilisation de l'eau (2019, chapitre 61)* sont modifiés par le remplacement des mots « règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) » par les mots « Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) » partout où ils se retrouvent.

**3.** L'article 23 de ce Règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> sur un immeuble situé dans une zone où, selon le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126), la dominance d'usage est publique et institutionnelle locale (PIL), publique et institutionnelle régionale (PIR), commerciale locale (COL) ou commerciale régionale (COR); ».

### **CHAPITRE III**

#### **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE (2021, CHAPITRE 55)**

**4.** La définition « unité d'habitation » de l'article 2 du *Règlement sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sur le territoire (2021, chapitre 55)* est modifiée par le retrait des mots « selon le Règlement sur le zonage en vigueur. »

**5.** L'article 101 de ce Règlement est modifié, au 2<sup>e</sup> alinéa, par le remplacement :

1<sup>o</sup> du mot « préférable » par le mot « nécessaire »;

2° des mots « Règlement sur le zonage en vigueur » par les mots « Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) ».

6. Les articles 105, 107 et 115 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) » par les mots « Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) » partout où ils se retrouvent.

#### **CHAPITRE IV**

##### **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SIGNALISATION TOURISTIQUE (2014, CHAPITRE 38)**

7. L'article 1 du *Règlement sur la signalisation touristique (2014, chapitre 38)* et modifié par le remplacement des définitions « établissement d'hébergement » et « lieu » par les suivantes :

**« établissement d'hébergement »** : un immeuble auquel la classification des usages du chapitre 2 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) attribue, en tant qu'usage principal, l'un des codes d'utilisation suivants :

Les usages de la sous-classe C4a (Gîte et résidence de tourisme);

Les usages de la sous-classe C4b (Hôtellerie) suivants :

- 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5832 Motel
- 5837 Auberge

Les usages de la sous-classe R3B (Récréatif avec hébergement) suivants :

- 7491 Camping (excluant le caravanning)
- 7492 Camping sauvage et pique-nique
- 7493 Camping et caravanning

L'usage additionnel Gîte à la ferme.

**« lieu »** : un immeuble apparaissant à l'annexe I qui peut bénéficier de la Politique de signalisation touristique du ministère des Transports du Québec ou un immeuble auquel la classification des usages du chapitre 2 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) attribue, en tant qu'usage principal, l'un des codes d'utilisation suivants :

L'usage 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès de la sous-classe C4b (Hôtellerie)

Les usages de la classe C5 (Commerce de loisirs et de divertissement) suivants :

- 7212 Cinéma
- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et formation athlétique
- 7452 Salle de curling

Les usages de la sous-classe P1f (Institution culturelle)

Les usages de la classe P2 (Parc et espace vert)

Les usages de la classe P3 (Conservation)

L'usage 7612 Belvédère, halte ou station d'interprétation de la classe R1 (Récréatif extensif à faible impact)

L'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature de la classe R2 (Récréatif extensif léger)

L'usage 7444 Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques de la sous-classe R3a (Activités nautiques)

L'usage Camp de groupes et base de plein air avec dortoir de la sous-classe R3b (Récréatif avec hébergement)

Les usages de la sous-classe R3c (Centres récréatifs) suivants :

- 7213 Ciné-parc
- 7224 Piste de luge, de bobsleigh et de saut à ski
- 7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7514 Club de chasse et pêche

Les usages de la sous-classe R3d (Récréatif avec contraintes) suivants :

- 7124 Zoo
- 7481 Centre de jeux de guerre

Les usages de la classe R4 (Infrastructures sportives et culturelles).

## CHAPITRE V

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LES TARIFS EXIGIBLES POUR BÉNÉFICIER DE DIVERS SERVICES RENDUS PAR LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DU GÉNIE OU CELLE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (2020, CHAPITRE 78)

**8.** L'article 7 du *Règlement sur les tarifs exigibles pour bénéficier de divers services rendus par la direction des travaux publics, du génie ou celle des technologies de l'information (2020, chapitre 78)* est modifié par le remplacement des définitions de « projet intégré » et de « lot inclus » par les suivantes :

« **projet intégré** » : Regroupement de bâtiments principaux formant un ensemble composé de plusieurs lots et partageant un accès privé à une rue publique. Un projet intégré est minimalement composé d'un lot commun servant de voie d'accès privé et de lots inclus. Un projet intégré peut également comporter des infrastructures en commun, notamment des aires de stationnement, des parcs ou des réseaux d'utilité publique.

« **lot inclus** » : Lot compris dans un projet intégré et réservé à la construction d'un bâtiment principal.

## CHAPITRE VI

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT EXIGEANT DE LA PERSONNE QUI REQUIERT LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS PERMIS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DESTINÉ EXCLUSIVEMENT À LA RECUEILLIR ET ÉTABLISSANT QU'ELLE NE PEUT ÊTRE

## UTILISÉE QUE POUR LES FINS POUR LAQUELLE ELLE EST EXIGÉE (2016, CHAPITRE 165)

**9.** L'article 9 du *Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165)* est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) » par les mots « Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)»;

2° le remplacement, à la section ii) du sous-paragraphe k) du paragraphe 6°, des mots « Règlement sur les tarifs exigibles pour l'obtention de permis ou certificats ou le traitement de certaines demandes en matière d'urbanisme et sur le montant des amendes découlant d'une infraction à certains outils d'urbanisme (2016, chapitre 51) » par les mots « Règlement sur les tarifs exigibles pour l'obtention de permis ou certificats ou le traitement de certaines demandes en matière d'urbanisme et sur le montant des amendes découlant d'une infraction à certains règlements municipaux (2019, chapitre 134) »;

3° la suppression du sous-paragraphe b) du paragraphe 12°;

4° la suppression du paragraphe 13°.

**10.** L'article 9.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement, au 2<sup>e</sup> alinéa, des mots « Règlement sur le plan d'urbanisme (2010, chapitre 25) » par les mots « Règlement sur le plan d'urbanisme (2021, chapitre 125).

**11.** L'annexe I de ce Règlement est modifiée par :

1° le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 2.5.1, des mots « Règlements sur le lotissement » par les mots « Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) », et ce pour les deux itérations de cette formule;

2° l'abrogation des articles 2.10.4.1 et 2.10.4.2;

3° la suppression, à l'article 2.10.4.3, des mots « sous réserve des spécificités de conservation d'arbres d'origine édictées par l'émission d'un certificat d'autorisation « approbation aménagement de terrain – abattage d'arbres » émis par un technicien-inspecteur en bâtiment contresigné et transmis par le technicien en urbanisme ou en son absence par le Coordonnateur développement immobilier. »;

4° le remplacement du paragraphe 18° de l'article 7 par le suivant :

« 18° Annexe « W »  
Essences d'arbres »;

5° le remplacement, à l'étape 4 de l'annexe « J » par la suivante :

« 4. Les emprises de rue et les largeurs de pavage doivent respecter le Guide d'aménagement des voies de circulation municipales, toujours à la discrétion de la Ville. »;

6° la suppression, à l'annexe « J », des étapes 10 et 11;

7° la suppression, à l'article 13 de l'annexe « J », des mots « Une fois les étapes 10 et 11 respectées » et « non rubanés »;

8° la suppression, à l'annexe « J », du paragraphe 4° de l'étape 28;

9° le remplacement, à l'annexe « L », des mots « Règlements sur le lotissement » par les mots « Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) »;

10° le remplacement, à l'annexe « V », du point 6 par le suivant :

« 6. Conserver le nombre d'arbres d'origines requis sur chacun des terrains à bâtir selon les autres règlements applicables. »;

11° le remplacement du titre de l'annexe « W » par le suivant :  
« Essences d'arbres ».

## **CHAPITRE VII**

### **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (2021, CHAPITRE 51)**

**12.** L'article 4 du *Règlement sur la démolition d'immeubles (2021, chapitre 51)* est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° Les travaux de démolition effectués sur un immeuble résidentiel unifamilial isolé dont la valeur foncière inscrite au rôle d'évaluation municipal est inférieure à 100 000,00 \$, lorsque le programme de remplacement du sol dégagé prévoit la reconstruction d'un immeuble résidentiel, dont la valeur foncière anticipée au rôle d'évaluation municipal est supérieure à 100 000,00 \$, que la propriété n'est pas soumise à un PIIA et qu'elle ne constitue pas un immeuble de valeur patrimoniale. ».

**13.** L'article 9 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « outils d'urbanisme (2016, chapitre 51) » par les mots « Règlements municipaux (2019, chapitre 134) ».

**14.** L'article 11 de ce Règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 3°, des mots « en couleur »;

2° l'abrogation du paragraphe 4°;

3° la suppression, au paragraphe 7°, des mots « et paysagers » et « des clôtures, des haies »;

4° le remplacement, au paragraphe 7°, des mots « des installations septiques » par les mots « tout document relatif au système de traitement des eaux usées ou de prélèvement des eaux, lorsque requis ».

**15.** L'article 14 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du 1<sup>er</sup> alinéa, du mot « afficher » par le mot « affiché »;

2° le remplacement, au paragraphe 2° du 1<sup>er</sup> alinéa, du mot « publier » par le mot « publié »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du 1<sup>er</sup> alinéa, des mots « règlement sur le zonage » par les mots « Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126).

**16.** L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au 1<sup>er</sup> alinéa, du mot « imposée » par les mots « relative à la démolition de l'immeuble »;

2° le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

« Lorsque le Conseil fixe le montant de la garantie monétaire, ce montant peut couvrir minimalement les frais de démolition. Le Conseil peut, au surplus, exiger des frais couvrant la valeur foncière inscrite au rôle d'évaluation municipal du bâtiment à démolir. Il peut également exiger un montant en lien avec le respect de toute autre condition imposée le cas échéant et, s'il y a lieu, la décontamination du sol. ».

**17.** Les articles 25, 28 et 31 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « règlement sur les permis et certificats en vigueur » par les mots « Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128) » partout où ils se retrouvent.

## **CHAPITRE VIII**

### **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LES TARIFS EXIGIBLES POUR L'OBTENTION DE PERMIS OU CERTIFICATS OU LE TRAITEMENT DE CERTAINES DEMANDES EN MATIÈRE D'URBANISME ET SUR LE MONTANT DES AMENDES DÉCOULANT D'UNE INFRACTION À CERTAINS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX (2019, CHAPITRE 134)**

**18.** L'article 1 du *Règlement sur les tarifs exigibles pour l'obtention de permis ou certificats ou le traitement de certaines demandes en matière d'urbanisme et sur le montant des amendes découlant d'une infraction à certains règlements municipaux (2019, chapitre 134)* est modifié par le remplacement, dans la définition de « titulaire », des mots « règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux » par les mots « Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) ».

**19.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

2.1° Lorsque le résultat de l'indexation est situé entre 0 \$ et 0,99 \$, il est arrondi au centième près;

2.2° Lorsque le résultat de l'indexation est situé entre 1 \$ et 4,99 \$, il est arrondi au dixième près;

**20.** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite des mots « 62,00 \$ » des mots « , sans toutefois excéder le montant du permis initial ».

**21.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 3,57 \$ » par le montant « 3,60 \$ ».

**22.** Les articles 9 et 18 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « Règlement sur le zonage 2020, chapitre 26) » par les mots « Règlement établissant le cadre normatif en matière d’urbanisme (2021, chapitre 126) » partout où ils se retrouvent.

**23.** L’article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « (2002, chapitre 8) » par le mot « applicable » partout où ils se retrouvent.

**24.** L’article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 11<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa, des mots « colporteur, encanteur ou solliciteur » par les mots « colporteur ou encanteur » ainsi que par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup> du 4<sup>e</sup> alinéa, des mots « Règlement sur les terrasses (2020, chapitre 19) » par les mots « Règlement sur l’occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre 19) ».

**25.** L’article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Les droits exigibles de la personne qui souhaite que la Ville pose l’un des gestes ci-après mentionnés sont de 3 500,00 \$ :

1<sup>o</sup> modification du Règlement établissant le cadre normatif en matière d’urbanisme (2021, chapitre 126);

2<sup>o</sup> modification du Règlement établissant le cadre discrétionnaire en matière d’urbanisme (2021, chapitre 127);

3<sup>o</sup> octroi d’une autorisation relative à un projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) en vertu du Règlement établissant le cadre discrétionnaire en matière d’urbanisme (2021, chapitre 127).

Si la Ville décide de poser le geste demandé et que celui-ci requiert une modification du Règlement sur le schéma d’aménagement et de développement révisé applicable ou du Règlement sur le plan d’urbanisme applicable, des droits supplémentaires de 865,00 \$ sont exigibles pour chacun et doivent être acquittés préalablement à l’adoption de la modification. ».

**26.** L’article 14 de ce règlement est abrogé.

**27.** Le chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« **DROITS EXIGIBLES POUR LE TRAITEMENT D’UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, D’USAGE CONDITIONNEL OU DE DÉMOLITION D’UN IMMEUBLE** ».

**28.** Les articles 15, 16 et 17 de ce règlement sont modifiés par l’ajout, à la suite des mots « dérogation mineure », des mots « , d’usage conditionnel ou de démolition d’immeuble » partout où ils se retrouvent.

**29.** Ce règlement est modifié par l’ajout, à la suite du chapitre IV, du chapitre IV.1 suivant :

« **CHAPITRE IV.1**

## DROITS EXIGIBLES POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

**17.1** Les droits exigibles de la personne qui souhaite obtenir de la Ville l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont de 983 \$.

Ces droits sont payables lors du dépôt de la demande complète et ne sont pas remboursables. ».

**30.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le retrait des mots « d'attestation » et « un ».

**31.** L'article 32 de ce règlement est modifié, au 2<sup>e</sup> alinéa, par le remplacement des mots « de type Aire écologique « AE », Conservation à l'intérieur des territoires d'intérêt écologiques « CN1 » et Conservation à l'extérieur des territoires d'intérêt écologique « CN2 » du règlement de zonage en vigueur. » par les mots « de dominance AER - Aire écologique et récréative ou CNA – Conservation naturelle du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126). ».

**32.** L'article 36 de ce règlement est abrogé.

**33.** Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 14 décembre 2021.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière